Envoyé en préfecture le 18/04/2023
Reçu en préfecture le 18/04/2023
Publié le 18/04/2023
ID : 060-216001644-20230407-14_23-DE

Le Coudray sur Thelle

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU COUDRAY SUR THELLE

SÉANCE DU 7 AVRIL 2023

Date de la convocation :	**30-03-2023**
Affichage Ordre du Jour	31-03-2023
Total membres en exercice	14
Présents :	**9**
Absents	5
Pouvoir	**1**
Votants	**10**

L'an deux mille vingt-trois, le sept avril à dix-neuf heure 28 minutes, se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M. GORINE Ludovic, Maire.

Présents : Ludovic GORINE, Frédérique CAMOIT, Dominique MARTIN, Patricia ANDRIEU, Véronique PERRIOT, Céline LE BOURGEOIS BUTEZ, Pierre GOIX, Paulo LIMA, et Chloé GAZAR.

Formant la majorité des membres en exercice

Absente excusée : Aude VAN EECKHOUT

Absents : Fabrice LEGRAND, Sylvie GUTIERREZ Y DIEZ, Morgane JEAN BAPTISTE et Julien GOERGEN

Pouvoir : Aude VAN EECKHOUT donne pouvoir à Ludovic GORINE

Désignation du secrétaire de séance : Dominique MARTIN

Délibération n° 14/2023 - Objet : DELIBERATION INITIALE INSTAURANT LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DE SES AGENTS DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION

Le Conseil Municipal sur rapport de Monsieur le Maire ,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 9 février 2023 ;

Le Maire précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Envoyé en préfecture le 18/04/2023
Reçu en préfecture le 18/04/2023
Publié le 18/04/2023
ID : 060-216001644-20230407-14_23-DE

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation…), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé , après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à 10 voix POUR

- De retenir la procédure dite de labellisation,

De participer à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :

- Le montant mensuel prévisionnel de la participation est fixé à 20 € par agent.
- De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à 9 voix POUR et 1 voix CONTRE
(Pierre GOIX)

- De participer à la garantie risque santé souscrite **à compter du 1er janvier 2024 (9 POUR) et 1 CONTRE** qui souhaitait l'attribuer le mois suivant la délibération soit au 1er mai 2023.

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2024.

Acte rendu exécutoire
Après transmission en préfecture le
et publication ou notification du

Pour extrait certifié conforme, le Maire,
Ludovic GORINE
Fait et délibéré le 7 avril 2023

MAIRIE DU COUDRAY SUR THELLE 60430